



Photo-Club Aigle

Statuts

Version du 27 février 2015
AS / ZP

CHAPITRE 1 nature, but, siège, affiliation

- Article 1** Sous le nom de « PHOTO-CLUB AIGLE » il a été fondé en octobre 1956 une association de photographes amateurs régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.
La durée de l'association n'est pas limitée. Elle est neutre, sans but religieux, politique ou lucratif.
Le siège de cette association est à Aigle.
- Article 2** L'association a pour but de développer l'art photographique sous toutes ses formes.
- Article 3** L'association est affiliée à PHOTO SUISSE (Association suisse pour la photographie) et ses membres peuvent en faire partie à titre individuel.

CHAPITRE 2 membres

- Article 4** Peuvent devenir membre de l'association :
- Les personnes qui en font la demande au comité et s'inscrivent au moyen du formulaire d'admission.
- Une présence de quatre séances est souhaitée avant l'admission Celle-ci sera rendue effective lors de l'assemblée générale sur préavis du comité.
Les candidats reçoivent la correspondance du club.
Ils s'acquittent de la cotisation annuelle
- Article 5** Les candidats mineurs doivent avoir 16 ans révolus et présenteront une attestation des parents ou personnes responsables.
- Article 6** Les membres honoraires actuels le restent, ils n'ont pas l'obligation de payer leur cotisation. Le titre « membre honoraire » ne sera plus reconduit.
- Article 7** Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne de cette qualité ou qui aurait rendu d'éminents services à l'association, sans obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- Article 8** La démission sera donnée par écrit avant l'Assemblée générale.
- Article 9** L'assemblée générale se prononcera sur le préavis du comité à radier un membre actif pour cause de non-paiement des cotisations après 3 rappels dont le dernier par la poste. L'assemblée générale se prononcera également sur l'exclusion de tout membre dont le comportement serait répréhensible, qui nuirait à l'honneur ou aux intérêts de l'association ou qui ne se conformerait pas aux présents statuts. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

CHAPITRE 3 organisation, assemblée générale, élections, votes

- Article 10** Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes
- Article 11** L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
Elle se réunit une fois par année au cours du 1^{er} trimestre sur convocation personnelle expédiée au moins 10 jours à l'avance. La convocation est accompagnée par le PV de l'AG précédente
- Article 12** L'ordre du jour est le suivant :
- Appel (liste de présence)
 - Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - Rapports du comité
 - Rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes
 - Adoption des rapports et des comptes
 - Nominations, élections statutaires
 - Admissions, démissions, radiations
 - Cotisations
 - Divers et propositions individuelles

- Article 13** L'assemblée élit le comité, le président, les vérificateurs des comptes.
- Article 14** Les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 15** Une assemblée extraordinaire peut être réunie :
- a) Sur demande écrite d'un membre actif et contresignée par cinq autres membres actifs
 - b) Sur décision du comité chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- Les membres peuvent être convoqués sans délai aux assemblées extraordinaires.
- Article 16** Les assemblées sont présidées par le président du comité ou son remplaçant. Le secrétaire du comité établit le procès-verbal.
- Article 17** Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont nommés pour deux ans selon un système de rotation. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 comité, gestion, finances

- Article 18** Le comité est composé de trois membres actifs au minimum.
- Il est élu par l'assemblée générale pour une année. Les membres sont rééligibles, ils se répartissent les tâches et présentent, par écrit, les différents rapports d'activité lors de l'assemblée générale. En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le comité désigne lui-même un suppléant pour l'exercice en cours. Le comité peut confier des tâches spéciales (commission technique, cours de photo, etc.) à des personnes compétentes.
- Article 19** Au comité est confié la gestion de toutes les affaires courantes. Il représente l'association vis-à-vis des tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un second membre du comité. Le comité veille à l'application des présents statuts et des décisions des assemblées générales. Le comité établit les cahiers des charges de fonctions des membres du comité
- Article 20** Les membres du comité sont personnellement responsables de leur gestion, tant envers l'association qu'envers les membres.
- Article 21** Les finances de l'association sont constituées par :
- a) les cotisations des membres actifs
 - b) les manifestations organisées par l'association
 - c) les dons, legs et subventions
- Article 22** Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
- Article 23** Le trésorier est personnellement responsable des sommes qui lui sont confiées. Il gère les finances du club et dépose, chaque année, devant l'assemblée générale un rapport et un bilan. Les comptes, le rapport et le bilan seront préalablement soumis aux vérificateurs des comptes. L'année comptable correspond à l'année civile.
- Article 24** Individuellement, les membres n'ont aucun droit sur la fortune ou les biens de l'association.

CHAPITRE 5 activités

- Article 25** Le programme de chaque exercice sera établi sous la responsabilité du comité, qui tiendra compte des souhaits des membres.
- Article 26** Dans le cadre de l'activité de l'association, le comité s'efforcera d'organiser des démonstrations, discussions pour favoriser les échanges d'expériences, des concours internes et expositions. Il encouragera également les activités en groupes, telles que sorties pour prises de vues, visites d'expositions, etc.

CHAPITRE 6 matériel

Article 27 Le matériel et les locaux de l'association sont placés sous la responsabilité d'un membre actif désigné par le comité.

Pour l'essentiel, il est chargé de :

- a) tenir à jour l'inventaire
- b) maintenir en parfait état le matériel et les locaux
- c) d'informer le comité des cas de détérioration du matériel et des locaux

Article 28 L'utilisation du studio du Club est réservée aux membres actifs participant régulièrement aux activités du Club

Les membres sont personnellement responsables des dégâts occasionnés.

Le comité se réserve le droit d'intervenir auprès des responsables, voire même jusqu'à exiger le recouvrement des frais découlant des réparations ou le remplacement.

La responsabilité de l'association est dérogée envers le matériel et les affaires personnelles des membres.

Article 29 Le site du club est géré par un webmaster, désigné par le comité.

Article 30 Toute communication du club (y compris la convocation à l'assemblée générale) se fait de manière préférentielle par le site internet du club (www.photoclub-aigle.ch). Les membres n'ayant pas la possibilité d'accéder à l'internet sont priés de faire la demande auprès du secrétaire afin de recevoir le courrier par poste.

CHAPITRE 7 révision des statuts, dissolution

Article 31 Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et à la condition que cet objet figure à l'ordre du jour.

Article 32 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. De plus, la proposition doit réunir les voix des quatre cinquièmes des membres actifs présents.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. Elle ne sera pas tenue par le quorum.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1984 (Edition 1997), signés par Paul-André Pichard, Jean-Jacques Schwitter. Ceux-ci avaient remplacé les statuts de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 1957, signés par MM. G. Byrde, président et J.-C. Humberset, secrétaire.

Ils sont adoptés par l'assemblée générale du 27 février 2015.

Le Président

Alexandre Schafer

Le secrétaire

Zdenek Posva